Pas-de-Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550385-DE-1-1
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

Publication électronique le : 15 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

ACCEPTATION PAR LE DÉPARTEMENT D'UN DÉPÔT D'ARCHIVES ÉLECTRONIQUES DE LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

(N°2026-342)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, L.212-12 à L.212-14, R.212-1 et suivants,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles R.212-49 et suivants ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à accepter le dépôt des archives électroniques communales de Boulogne-sur-Mer, indiquées au rapport en annexe et selon les modalités qui y sont exposées, et à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune la convention correspondante, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pas·de·Calais
Le Département

Pôle Réussites citoyennes

Direction des archives départementales

CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 septembre 2026,

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Commune de Boulogne-sur-Mer, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 7 Place Godefroy de Bouillon 62200 Boulogne-sur-Mer, représentée par Monsieur Frédéric CUVILLIER, maire, agissant à cet effet en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026,

ci- après désignée par « la Commune » d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L. 1421-1, L. 1421-2, L. 2321-1 et L. 2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L. 212-6 à L. 212-14, R. 212-1 à R. 212-4 et R. 212-49 à R.212-62,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La gestion des archives est une obligation pour les communes (article L. 2321-2 du CGCT).

Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L. 212-6 et suivants du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilités de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- de les confier à une structure intercommunale ;
- de les confier aux archives départementales.

À la suite de quoi, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet
Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la Commune de Boulogne-sur-Mer décide le dépôt, à titre révocable, d'une partie de ses archives au Département du Pas-de-Calais. La Commune reste propriétaire des documents déposés.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

Article 2 : Étendue du dépôt
Le dépôt concerne les archives nativement numériques suivantes :

- les budgets primitifs (2020-2025),

- les budgets supplémentaires (2020-2025),
- les décisions modificatives (2020-2024),
- les comptes financiers uniques (2023-2024).

Article 3 : Classement des archives déposées
Le transfert est réalisé par la commune via un outil mis à disposition par le Département. Le dépôt est récupéré par le Département qui assure également la cotation.

Article 4 : Conservation, communication et mise en valeur
Le Département assure la conservation, la communication, la diffusion et la valorisation, sur quelque support que ce soit, des archives déposées dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, appliqué en ce domaine pour l'ensemble du patrimoine archivistique départemental dont il a la garde.

Article 5 : Retour en commune
La Commune pourra obtenir le retour des documents confiés pour des besoins de gestion ou de valorisation culturelle. Un bordereau listant les documents concernés et prévoyant une date de retour sera alors établi, et signé par les parties au départ et au retour des documents. L'assistance technique et professionnelle du Département, par le biais de sa direction des archives départementales, pourra être demandée.

Article 6 : Modification
La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation
La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

Article 8 : Règlement des litiges
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Arras, le	**À Boulogne-sur-Mer, le**
Pour le Département du Pas-de-Calais,	**Pour la commune de Boulogne-sur-Mer,**
Le Président du Conseil départemental,	**Le Maire,**
Jean-Claude LEROY	**Frédéric CUVILLIER**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°54

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

ACCEPTATION PAR LE DÉPARTEMENT D'UN DÉPÔT D'ARCHIVES ÉLECTRONIQUES DE LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

La commune de Boulogne-sur-Mer souhaite déposer auprès du Département du Pas-de-Calais certaines de ses archives d'intérêt historique, devant faire l'objet d'une conservation définitive.

L'article L. 212-12 du Code du patrimoine dispose que « les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention : […] 2° Au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif. »

Cette possibilité est offerte pour les archives numériques à leur âge intermédiaire, avant même expiration de leur durée d'utilité administrative, afin d'en assurer la sauvegarde le plus rapidement possible.

La proposition de dépôt concerne les documents suivants :

- Budgets primitifs (2020-2025),
- Budgets supplémentaires (2020-2025),
- Décisions modificatives (2020-2025),
- Comptes financiers uniques (2023-2024).

Il s'agit de la première demande de dépôt d'archives électroniques natives et définitives émanant d'une commune. Celle-ci ne dispose pas, en effet, d'un système d'archivage électronique (SAE) ; l'intégration de ces données au sein du SAE des archives départementales permettra en conséquence d'en assurer une conservation pérenne. Cette expérimentation bénéficiera d'un partenariat technique avec le service des archives municipales.

Les données seront ainsi conservées et valorisées par la direction des archives départementales, tout en restant la propriété de la commune de Boulogne-sur-Mer, en application de l'article L. 212-14 du Code du patrimoine.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à accepter le dépôt des archives communales de Boulogne-sur-Mer indiquées ci-dessus et à signer avec la commune la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY